

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 06717

Numéro SIREN : 479 766 842

Nom ou dénomination : CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 10/05/2019 sous le numéro de dépôt 32648

CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES

Société par actions simplifiée au capital de 6 899 328 euros
Siège social : 5 – 7 rue Frédéric Clavel - 92287 Suresnes
RCS NANTERRE 479 766 842

DECISIONS DU PRÉSIDENT **DU 3 MAI 2019**

Le soussigné :

- Monsieur Jérôme SIMÉON,

agissant en qualité de Président de la société CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES, Société par Actions Simplifiée au capital de 6 899 328 euros, ayant son siège social 5 – 7 rue Frédéric Clavel - 92287 Suresnes, identifiée sous le numéro 479 766 842 R.C.S. Nanterre,

A pris les décisions ci-après.

PREMIERE DECISION

Le Président décide de transférer à compter de ce jour le siège social de la Société au 145-151 quai du Président Roosevelt, 92130 Issy-les-Moulineaux, et de modifier corrélativement l'article 4 des statuts comme suit :

« Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Issy-les-Moulineaux (92130), 145-151 quai du Président Roosevelt ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION

Le Président confère tous pouvoirs à la société Journal LA LOI, sise Tour Montparnasse – 33 avenue du Maine – BP 58 – 75015 Paris, ainsi qu'au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal constatant ses délibérations en vue de l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires.



Le Président

Jérôme SIMÉON

Capgemini Technology Services

Société par Actions Simplifiée au capital de 6 899 328 Euros,

Siège social : 145-151 quai du Président Roosevelt

92130 Issy-les-Moulineaux

R.C.S. Nanterre : 479 766 842

STATUTS

Mis à jour au 3 mai 2019

Pour copie certifiée conforme

Le Président

Jérôme SIMEON



TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION –SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société constituée entre les propriétaires des actions déjà créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, est une **Société par Actions Simplifiée** régie par les lois en vigueur, notamment par la loi n ° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales telle que modifiée notamment par la loi n ° 94-1 du 3 janvier 1994, la loi n ° 9-587 du 12 juillet 1999 et par toutes lois ou autres textes impératifs ou d'ordre public ultérieurs ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette société a pour objet en France et hors de France, d'aider à la gestion et au développement des entreprises en mettant à leur service ses connaissances dans leur domaine d'activité économique, son savoir-faire en matière de restructuration et d'organisation des tâches, et ses compétences dans les technologies de l'information et le commerce électronique.

Dans l'accomplissement de cet objet, la société exerce au profit de ses clients, directement ou par l'intermédiaire de sociétés filiales ou associés, l'une ou l'autre des activités suivantes prises isolément, ou plusieurs de ces activités de façon séparée ou intégrée :

1. Le conseil en management

En association étroite avec le client, la société participe à la transformation de l'entreprise en l'aidant à la redéfinition ou à la réorientation de sa stratégie, en modifiant sa ligne de produits et services, en remodelant ses structures, en rénovant ses processus de fonctionnement, en remotivant son personnel, etc. Elle utilise à cette fin, et en tant que de besoin, toutes les possibilités offertes par les technologies de l'information les plus récentes.

2. La conception et la réalisation de systèmes d'information

La société conçoit et réalise des systèmes d'information et des solutions globales, notamment : développement sur mesure de logiciels spécifiques, mises en œuvre d'applications informatiques à base de produits logiciels (fournis par des tiers ou appartenant à la société), intégration de systèmes incorporant des matériels, des moyens de communication, des logiciels spécifiques, des progiciels et éventuellement d'autres composants, etc. La société fournit également les prestations de conseil, de maîtrise d'œuvre, de formation et d'assistance relatives à ces réalisations.

3. La gestion des systèmes d'information

La société gère pour le compte de ses clients tout ou partie des ressources associées à leur système d'information. Dans ce cadre, la société peut être amenée à fournir elle-même tout ou partie des ressources matérielles nécessaires : ordinateurs, moyens de télécommunications, etc. La société peut également gérer pour le compte de ses clients tant les services que l'exploitation de ces systèmes.

Et généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **Capgemini Technology Services** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Issy-les-Moulineaux (92130), 145-151 quai du Président Roosevelt.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président qui, dans ce cas, est habilité à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs, en vertu, d'une décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5- DUREE

La durée de la Société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus dans les présents statuts.

TITRE II **CAPITAL SOCIAL**

ARTICLE 6 - APPORTS EN NATURE

Il a été fait apport à la constitution de la société d'une somme de trente-sept mille euros en numéraire correspondant à trois mille sept cents actions de dix euros chacune.

Suivant acte du 29 mars 2005, le président a constaté la réalisation définitive, intervenue le 24 mars 2005, de la condition suspensive à laquelle était subordonné l'apport partiel d'actif approuvé par l'associé unique le 25 février 2005. En conséquence, la société Capgemini France, société par actions simplifiée, dont le siège sociale est à Tour Europlaza, 20 avenue André Prothin, Courbevoie, 92927 La Défense Cedex (328 781 786 RCS Nanterre) a transmis à titre d'apport partiel d'actif à la Société l'ensemble des éléments d'actif et de passif composant sa branche complète et autonome d'activité « Division Industrie et Distribution » pour un montant net de 15 982 501 € - dont 3 761 461 € à titre de prime d'apport-moyennant l'attribution à son profit de 1 222 104 actions de 10 €.

Suivant décisions du 25 janvier 2011 de l'associé unique :

- Le capital a été réduit d'un montant de 10 112 883 € pour le ramener de 12 258 040 € à 2 145 157 € par voie de réduction à concurrence de 8,25 € de la valeur nominale de chacune des 1 225 804 actions composant le capital social - ramenée de 10 € à 1,75 €-, le montant de cette réduction de capital ayant été affecté au compte prime d'apport.
- l'associé unique a approuvé la fusion par voie d'absorption des sociétés (i) Capgemini Finance et Services, société par actions simplifiée au capital de 12.383.870 Euros, dont le siège social est situé 20 avenue André Prothin 92927 Paris La Défense (479 769 093 R.C.S. Nanterre), (ii) Capgemini Est, société par actions simplifiée au capital de 6.994.580 Euros, dont le siège social est situé à Saint-Priest (69800) 523 Cours du Troisième Millénaire (479 767 691 R.C.S. Lyon), (iii) Capgemini Ouest, société par actions simplifiée au capital de 5 112 432 Euros, dont le siège social est situé à Nantes (44000) 16 mail Pablo Picasso (479 766 958 R.C.S. Nantes), (iv) Capgemini Sud, société par actions simplifiée au capital de 3 748 660 Euros, dont le siège social est situé à Toulouse (31100) 15 avenue du Docteur Maurice Grynfolgel, (479 766 990 R.C.S. Toulouse) et (v) Capgemini Telecom Media Défense, société par actions simplifiée au capital de 17.723.712 Euros, dont le siège social est situé 20 avenue André Prothin 92927 Paris La Défense (347 840 068 R.C.S. Nanterre). En conséquence :
 - La société Capgemini Finance et Services a transmis à titre de fusion à la Société l'ensemble de son patrimoine actif et passif, évalué à un montant net d'au moins 12 164 476,93 €, dont au moins 10 205 717,68 € à titre de prime de fusion. La Société a émis en échange 1 119 291 actions de 1,75 € ;
 - La société Capgemini Est a transmis à titre de fusion à la Société l'ensemble de son patrimoine actif et passif, évalué à un montant net d'au moins 10 890 215,91 €, dont au moins 10 014 015,41 € à titre de prime de fusion. La Société a émis en échange 500 686 actions de 1,75 € ;
 - La société Capgemini Ouest a transmis à titre de fusion à la Société l'ensemble de son patrimoine actif et passif, évalué à un montant net d'au moins 5 414 856,15 €, dont au moins 4 591 934,40 € à titre de prime de fusion. La Société a émis en échange 470 241 actions de 1,75 € •
 - La société Capgemini Sud a transmis à titre de fusion à la Société l'ensemble de son patrimoine actif et passif, évalué à un montant net d'au moins 7 206 232,32 €, dont au moins 5 871 974,57 € à titre de prime de fusion. La Société a émis en échange 762 433 actions de 1,75 € ;
 - La société Capgemini Telecom Media Défense a transmis à titre de fusion à la Société l'ensemble de son patrimoine actif et passif, évalué à un montant net d'au moins 1 236 190,97 €, dont au moins 11 485,53 € à titre de prime de fusion. La Société a émis en échange 689 010 actions de 1,75 €.
 - L'associé unique a approuvé l'apport partiel d'actif réalisé au profit de la Société par la société Capgemini Consulting, société par actions simplifiée au capital de 34 624 773 Euros, dont le siège est situé 20 avenue André Prothin Tour Europlaza 92927 Paris La Défense (479 766 800 R.C.S. Nanterre) de l'ensemble des éléments d'actif et de passif composant sa branche d'activité "Institut" pour un montant net au moins égal à 916 597,54 € -dont 273 784 € à titre d'augmentation de capital et au moins 642 813,54 € à titre de prime d'apport- moyennant l'attribution à son profit de 156 448 actions de 1,75 €.
 - Le capital a été augmenté de 35 698 369,25 € pour le porter de 8 616 847,75 € à 44 315 217,00 € par voie d'incorporation à due concurrence de sommes figurant sur le compte prime de fusion et prime d'apport et

élévation de 7,25 € de la valeur nominale des 4 923 913 actions existantes qui a été portée de 1,75 € à 9 €.

Suivant décisions de l'associé unique du 25 janvier 2012 :

- Le capital a été réduit d'un montant de 39 391 304 € pour le ramener de 44 315 217 € à 4 923 913 € par voie de réduction de la valeur nominale de chacune des 4 923 913 actions composant le capital social - ramenée de 9 € à 1 € -, le montant de cette réduction de capital ayant été affecté au compte prime d'apport.
- L'associé unique a approuvé l'apport partiel d'actif réalisé au bénéfice de la Société par la société Capgemini Outsourcing Services, société par actions simplifiée au capital de 10 704 820 Euros dont le siège est situé 55 quai Marcel Dassault (92212) Saint-Cloud (479 766 982 R.C.S. Nanterre) de l'ensemble des éléments d'actif et de passif composant sa branche d'activité "Application Management" pour un montant net au moins égal à 200 000 € dont 194 328 € à titre d'augmentation de capital et au moins 5 672 € à titre de prime d'apport- moyennant l'attribution à son profit de 194 328 actions de 1 €.

Aux termes d'une décision du 25 janvier 2016, l'associé unique a approuvé l'apport partiel d'actif réalisé au bénéfice de la Société par la société Sogeti High Tech - société par actions simplifiée au capital de 15 246 305,32 €, ayant son siège social situé au 2-10 rue Marceau 92130 Issy-les-Moulineaux et immatriculée au R.C.S. Nanterre sous le numéro 444 495 774 de l'ensemble des éléments d'actif et de passif composant sa branche d'activité "Informatique de Gestion" pour un montant net au moins égal à 757 910 € dont 37 938 € à titre d'augmentation de capital et au moins 719 972 € à titre de prime d'apport- moyennant l'attribution à son profit de 37 938 actions nouvelles d'1 €.

Aux termes des décisions du 25 janvier 2019, l'Assemblée Générale a approuvé la fusion par voie d'absorption de la société Sogeti France, société par actions simplifiée au capital de 39 658 040 € ayant son siège social à Issy-les-Moulineaux (92130) 24 rue du Gouverneur Général Eboué, immatriculée sous le numéro 479 942 583 R.C.S. Nanterre. En conséquence, la société Sogeti France a transmis à titre de fusion à la Société l'ensemble des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine, évalué à un montant d'au moins 47 911 324,04 €, dont au moins 46 168 175,04 € à titre de prime de fusion. La Société a émis en échange 1 743 149 actions de 1 € chacune.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 6 899 328 € et est divisé en 6 899 328 actions d'un (1) euro chacune entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou par décision unilatérale de l'associé unique.

TITRE III
FORME, TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS
MODIFICATION DU CONTROLE D'UN ASSOCIE

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire sur les comptes et registre de la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 10- DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote attribué par la loi à tout associé, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

Tout associé, et dans le cas où la société deviendrait unipersonnelle, l'associé unique, a le droit d'être informé sur la marche de la Société. A cette fin, il peut poser à toute époque des questions orales ou écrites au Président.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement.

1^o Si au jour de la transmission, la Société est unipersonnelle

Toute cession d'actions, à quelque titre que ce soit, est entièrement libre.

2^o Si au jour de la transmission, la Société est pluripersonnelle

a)

Transmissions

libres

Toute cession d'actions entre associés s'effectue librement.

b) Transmissions soumises à autorisation

Toute autre cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, alors même que cette transmission aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doit, pour être définitive, être autorisée par décision collective extraordinaire des associés.

A cet effet, sauf accord immédiat et unanime des associés ou d l'associé unique auquel cas les formalités décrites ci-après sont inutiles, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession

ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Le Président doit notifier au cédant la décision des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision des associés n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision des associés faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus pour faire connaître à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet dans les conditions prévues ci-dessus, le Président est tenu dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres associés, individuellement, et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement aux actions dont chacun d'eux est propriétaire et dans la limite de leurs demandes. Si les associés laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le Président peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs choisis par décision collective ordinaire des associés.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions préemptées est déterminé selon les modalités de l'article 1843-4 du code civil.

Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Président.

Les frais d'expertise seront supportés moitié par l'associé cédant et moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert. Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable comptant.

La Société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. Le prix de rachat sera déterminé, à défaut d'accord entre les parties, selon les modalités de l'article 1843-4 du code civil.

Si à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée et qu'aucune solution n'a été trouvée entre les associés, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription, de même que la transmission de droits généralement quelconques permettant de devenir titulaire d'actions de la Société.

Toute notification au titre du présent article sera valablement effectuée soit par envoi par courrier recommandé à la personne concernée, soit par lettre remise en main propre à l'intéressé contre accusé de réception.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE IV

DIRECTION DE LA SOCIETE- COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13 - PRESIDENT

La société est représentée et administrée par un Président, personne physique ou morale, indifféremment associée ou non.

Article 13-1° - NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS

Le Président est nommé, selon le cas, soit par décision des associés, soit par décision de l'associé unique.

Le mandat du Président prend fin dès après la décision des associés ou de l'associé unique, selon le cas, relative aux comptes de l'exercice écoulé au cours duquel il a été nommé.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation

Article 13-2°- REMUNERATION

La rémunération du Président est déterminée par l'organe habilité à procéder à sa nomination.

Il aura droit au remboursement des frais de déplacement et de représentation effectués pour le compte de la Société.

Article 13-3° - CESSATION DES FONCTIONS

Les fonctions du Président prennent fin, soit :

- Par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- Par la démission, celle-ci pouvant être donnée sans motivation, à condition de la notifier aux associés ou à l'associé unique et à la Société par lettre recommandée et trois mois avant la date effective de la démission. Ce délai pourra toutefois être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;

- Par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision des associés ou de l'associé unique. Dans ce dernier cas, le Président, s'il est associé, peut prendre part au vote. La révocation n'a pas à être motivée.

Article 13-4° - POUVOIRS

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés et, le cas échéant avec l'associé unique, le Président peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, la collectivité des associés ou l'associé unique peut limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à autorisation préalable.

Ainsi, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, le Président ne pourra, sans y avoir été préalablement autorisé selon le cas, par une décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévu à l'article 19, ou par l'associé unique, acheter, vendre, apporter en société ou échanger tout immeuble, fonds de commerce ou constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement de fonds de commerce.

Le Président est l'organe auprès duquel les délégués du comité d'entreprise, s'il existe un tel comité, exercent les droits définis à l'article L. 432-6 du code du travail, sauf au Président à désigner un directeur général à cet effet.

Article 13-5° - PROCES-VERBAUX

Les décisions, selon le cas, du Président ou du Président et du ou des Directeurs Généraux, peuvent, si ceux-ci le jugent utile, être répertoriées dans un registre coté et paraphé

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut désigner un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux) pour une durée déterminée ou non. En toute hypothèse, le mandat d'un Directeur Général prend fin en même temps que celui du Président l'ayant nommé.

Le Président fixe le montant de l'éventuelle rémunération du ou des Directeur(s) Général(aux) qu'il nomme.

Le Président peut, dans la limite de ses propres attributions, lui ou leur conférer un pouvoir de direction de la Société, et, s'il l'estime opportun, en application de l'article 227-6, alinéa 3 du

7

Code de Commerce, le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, et/ou lui ou leur confier toute délégation de pouvoir en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Les fonctions d'un Directeur Général prennent fin, soit :

- Par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;

- Lorsque les fonctions du Président cessent (article 13-3°) ;
- Par la démission, celle-ci pouvant être donnée sans motivation, à condition de la notifier au Président et à la Société par lettre recommandée et soixante jours avant la date effective de la démission. Ce délai pourra toutefois être réduit au cas où le Président aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- Par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les dispositions légales sont applicables.

En outre, les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au Président et, le cas échéant, au(x) Directeur(s) Général(aux) de la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés ou, le cas échéant, l'associé unique, désignent, pour la durée et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE V

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

ARTICLE 17- DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour décider, d'office ou sur demande du Président ou du ou d'un Directeur Général.

- L'approbation des comptes annuels de l'exercice, après rapport du commissaire aux comptes, et l'affectation du résultat dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice ;
 - L'approbation des conventions réglementées ;
 - La nomination, les pouvoirs ou la rémunération du Président ainsi que sa révocation éventuelle ;
 - La nomination, le renouvellement ou le remplacement du ou des commissaire(s) aux comptes ;
 - Une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital
 - La modification des statuts ;
 - La dissolution et la liquidation de la Société.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention préalable d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, l'associé unique devra les informer en temps utile pour qu'ils puissent accomplir convenablement leurs missions.

ARTICLE 18 - CONVOCATION - MODE DE DELIBERATION EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

1 - La collectivité des associés pourra être invitée à statuer sur toutes les décisions relevant de sa compétence sur initiative du Président, ou d'un ou plusieurs associés détenant plus de 34 % des actions composant le capital de la Société.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions sont prises sur convocation ou initiative du liquidateur.

2 - Les décisions qui doivent être prises collectivement résultent, au choix du Président ou de l'associé sollicitant, d'une réunion, d'une consultation par correspondance au moyen de tous supports écrits tels que courrier, y compris courrier électronique, télécopie, ou encore d'un acte sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés.

Une réunion peut être tenue physiquement ou par voie de conférence téléphonique ou visioconférence.

3 - En cas de consultation par correspondance, le Président adresse au moyen de tout support écrit au siège social ou au domicile de chacun des associés, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote au Président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

4 - En cas de réunion, que ce soit physiquement ou par voie de conférence téléphonique ou de visioconférence, la convocation est faite dix jours au moins à l'avance, au moyen de tout support écrit, et adressée au siège social ou au domicile de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des jours et heure de la réunion ainsi que toute information nécessaire pour que l'associé puisse se rendre ou participer à la réunion. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, ou participent à la réunion, celle-ci peut valablement avoir lieu sur convocation verbale et sans délai.

Des procès-verbaux sont établis faisant état des résolutions proposées et adoptées. Ces procès-verbaux sont signés par les associés le jour de la tenue de la réunion en cas de réunion physique ou dans un délai de 30 jours en cas de réunion par voie de conférence téléphonique ou de visioconférence.

5 - Les réunions d'associés sont présidées par le Président. A défaut, les associés élisent eux-mêmes leur président.

Chaque associé peut participer à toute décision collective quelque qu'elle soit et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Les décisions collectives, prises à titre ordinaire, ne sont valablement adoptées que si, d'une part, les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote, et d'autre part, si elles sont votées à la majorité des voix des associés présents ou représentés, chacun d'eux disposant d'autant de voix que d'actions possédées et représentées.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions collectives ordinaires suivantes.

- Nomination et révocation du Président et détermination de sa rémunération ;

- Approbation des comptes annuels de l'exercice écoulé arrêtés par le Président et affectation du résultat de l'exercice ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Nomination des commissaires aux comptes.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Les décisions collectives, prises à titre extraordinaire, ne sont valablement adoptées que si, d'une part, les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote, et d'autre part, si elles sont votées à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés, chacun d'eux disposant d'autant de voix que d'actions possédées et représentées.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions extraordinaires suivantes :

- Agréer tout nouvel associé, sous réserve des dispositions du huitième alinéa du b) du 2^o de l'article 11 ci-dessus ;
- Modifier les statuts, sous réserve des modalités particulières du transfert du siège social telles que précisées à l'article 4
- Décider une opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, de transformation de la Société en une Société d'une autre forme, l'augmentation ou la réduction du capital statutaire ou l'amortissement du capital ;-Dissoudre et liquider la Société.
- Nommer et révoquer le liquidateur et fixer sa rémunération.

Toutefois, les décisions sont prises à l'unanimité des associés lorsqu'elles entraînent une augmentation de leurs engagements. Il en est de même de l'adoption et de la modification des clauses statutaires visées aux articles L 227-13, L 227-14, L 227-16, L 227-17 du Code de commerce.

ARTICLE 21 - PROCES-VERBAUX

Les décisions, selon le cas, des associés ou de l'associé unique, sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE VI

EXERCICES SOCIAUX – BENEFICES DISTRIBUTIBLES REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 22- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le Président, assisté, le cas échéant du ou des Directeur(s) Général(aux), dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et arrête les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport de gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Ces documents doivent ensuite être soumis à l'approbation, selon le cas, des associés ou de l'associé unique, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 23 - REPARTITION DES BENEFICES

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, la collectivité des associés ou l'associé unique décide, le cas échéant après apurement éventuel des pertes antérieures et dotation de la réserve légale, de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation et l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

De même, après avoir constaté l'existence de réserves dont il a la disposition, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital ou est versé à l'associé unique.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit reportées à nouveau.

Il peut être accordé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions émises par la Société.

TITRE VII

LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

1^o Si au jour de la dissolution, la Société est unipersonnelle :

La dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'associé unique dans les conditions définies par la loi, sauf si l'associé unique est une personne physique, auquel cas les dispositions de l'article 1844-5 alinéa 4 du Code Civil ne sont pas applicables.

2^o Si au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle :

La dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la loi.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique et la Société, soit entre la Société et les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.